



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/1  
5 février 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX  
ET CULTURELS  
Quatorzième session  
Genève, 30 avril - 17 mai 1996

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La quatorzième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 avril au 17 mai 1996. La première séance aura lieu le mardi 30 avril 1996, à 10 heures. Des échanges de vues informels se tiendront le lundi 29 avril 1996 à 10 h 30 et à 15 heures.
2. L'ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Comité et les annotations y relatives figurant ci-joints ont été établis par le Secrétaire général conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Comité.
3. L'attention des Etats parties est appelée en particulier sur les annotations au point 4 où sont énumérés les rapports dont le Comité sera saisi à sa quatorzième session.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
4. Examen des rapports :
  - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
  - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
5. Débat général sur le thème suivant : "Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"
6. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux
7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées

## ANNOTATIONS

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Aux termes de l'article 5 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du bureau, conformément à l'article 14. Aux termes de l'article 6 du règlement intérieur, le Comité peut, au cours d'une session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter, supprimer ou ajourner des points.

### 2. Organisation des travaux

Conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le Comité examine au début de chaque session les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions. A cet égard, l'attention des membres du Comité est appelée sur le projet de programme de travail pour la session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité et conformément à l'usage établi (E/C.12/1996/L.1).

### 3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Conformément au paragraphe 1 de l'article 59 de son règlement intérieur, le Comité examine à chaque session la situation en ce qui concerne les rapports à présenter en application de l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil, y compris des recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leurs rapports.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera saisi des documents ci-après :

a) Calendrier révisé de la présentation de rapports par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1990/5);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et l'état des rapports (E/C.12/1996/2).

### 4. Examen des rapports

#### a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 61 de son règlement intérieur, le Comité examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats parties qui présentent un rapport ont le droit d'assister aux séances du Comité consacrées à l'examen dudit rapport, de faire des déclarations à ce sujet et de répondre aux questions que peuvent leur poser les membres du Comité.

A sa treizième session, le Comité a prié le Secrétaire général de prévoir pour la quatorzième session l'examen de cinq rapports de cinq Etats parties. Le Comité a aussi décidé de se pencher à sa quatorzième session sur l'application des dispositions du Pacte en Guinée, en se fondant sur les renseignements disponibles, ce pays n'ayant soumis aucun rapport depuis qu'il avait ratifié le Pacte en 1978.

En application du paragraphe 2 de l'article 62 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général a notifié aux Etats parties intéressés la date d'ouverture et la durée de la quatorzième session du Comité ainsi que les dates auxquelles leurs rapports devaient être examinés, et les a invités à envoyer des représentants pour assister aux séances du Comité.

A la date du 1er février 1996, le Secrétaire général avait reçu les rapports énumérés ci-après. Les rapports des Etats parties qui doivent être examinés par le Comité à sa quatorzième session sont signalés par un astérisque. Le calendrier provisoire d'examen de ces rapports, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, figure dans le document E/C.12/1996/L.1.

Rapports initiaux concernant les droits visés  
aux articles premier à 15 du Pacte

Paraguay*	E/1990/5/Add.23
Guatemala*	E/1990/5/Add.24
El Salvador*	E/1990/5/Add.25
Jamahiriya arabe libyenne	E/1990/5/Add.26
Guyana	E/1990/5/Add.27
Zimbabwe	E/1990/5/Add.28
Pérou	E/1990/5/Add.29

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés  
aux articles premier à 15 du Pacte

République dominicaine*	E/1990/6/Add.7 1/
Portugal (Macao)	E/1990/6/Add.8
Luxembourg	E/1990/6/Add.9

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés  
aux articles premier à 15 du Pacte

Espagne*	E/1994/104/Add.5
Bélarus	E/1994/104/Add.6
Finlande	E/1994/104/Add.7
Fédération de Russie	E/1994/104/Add.8
Iraq	E/1994/104/Add.9
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Hong-kong	E/1994/104/Add.10

---

1/ A la demande du Gouvernement dominicain (note verbale DOI 666 datée du 11 janvier 1996), l'examen du deuxième rapport périodique de la République dominicaine a été reporté à la quinzième session du Comité (18 novembre - 6 décembre 1996).

b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte

Conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, le Comité doit examiner les rapports présentés par les institutions spécialisées en application de l'article 18 du Pacte.

En vertu de l'article 68 du règlement intérieur, des représentants des institutions spécialisées intéressées peuvent faire des déclarations générales sur les questions liées à leur domaine de compétence au cours de l'examen du rapport de chaque Etat partie par le Comité. Les représentants des Etats parties qui présentent un rapport au Comité peuvent répondre aux observations formulées par les institutions spécialisées, ou en tenir compte. Le Secrétaire général a invité les institutions spécialisées ci-après à se faire représenter aux séances du Comité : l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale.

Le Comité sera saisi, en temps voulu, de tout rapport reçu des institutions spécialisées en application de l'article 18 du Pacte.

5. Débat général sur le thème suivant : "Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"

A sa treizième session, le Comité a décidé que la journée du lundi 13 mai 1996 serait consacrée à un débat général sur le thème suivant : "Projet de protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels". Il a prié à ce propos M. Philip Alston de lui soumettre un rapport révisé sur lequel le Comité s'appuierait pour achever l'examen de la question, en vue de saisir la Commission des droits de l'homme d'un rapport final à sa cinquante-troisième session.

6. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux

Le Comité a décidé, à sa sixième session, de charger certains de ses membres de suivre, à titre individuel, les travaux des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Le rôle de ces membres consiste à suivre aussi attentivement que possible les activités des comités pertinents, à établir éventuellement des contacts avec leurs membres et à présenter oralement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels un rapport sur les faits nouveaux intervenus dans leurs travaux, tant sur le plan de la procédure que sur le fond, qui semblent présenter un intérêt spécifique pour les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1992/23, par. 371 à 373).

7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées

Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité peut souhaiter formuler des suggestions et des recommandations de caractère général fondées sur son examen des rapports présentés par les Etats parties et des rapports présentés par des institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte. Le Comité peut également souhaiter soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.

-----